

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.668 du 21 mai 2001

A.100.182/VI-15.799

En cause : **RESIMONT** Francis,
 ayant élu domicile chez
 Mes Marc UYTENDAELE et Nathalie
 VAN LAER, avocats,
 rue Capitaine Crespel 2-4
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Commune de Forest,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la requête introduite le 6 février 2001 par Francis RESIMONT qui demande la suspension de la délibération du Conseil communal du 2 janvier 2001 en ce qu'elle élit Corinne DE PERMENTIER en tant qu'échevin;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2001 fixant l'affaire à l'audience du 25 avril 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. VANDERNOOT, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits pertinents de la cause sont les suivants :

1. A la suite des élections communales de Forest du 8 octobre 2000, la répartition des 35 sièges entre les listes qui s'y étaient présentées est la suivante :

- liste n° 2 (Ecolo) : 7 sièges;
- liste n° 3 (PRL-FDF) : 15 sièges;
- liste n° 5 (PS) : 9 sièges;
- liste n° 14 (PSC) : 1 siège;
- liste n° 15 (IF) : 3 sièges.

2. Suite à ces élections, un acte de présentation de Magda DE GALAN, élue sur la liste PS, à la fonction de

bourgmestre a été signé par l'ensemble des élus PS, Ecolo et IF, soit au total par dix-neuf élus.

3. Le 29 décembre 2000, deux listes de présentation pour le premier poste d'échevin à pourvoir sont déposées entre les mains du secrétaire communal.

L'une de ces listes, présentant la candidature de Corinne DE PERMENTIER (PRL-FDF), comporte la signature des quinze élus de la liste PRL-FDF et de l'élue de la liste PSC, soit de seize élus au total, et l'autre liste, présentant la candidature de Francis RESIMONT (PS), comporte la signature de sept des neuf élus de la liste PS, des sept élus Ecolo et des trois élus de la liste IF, soit de dix-sept élus au total. Deux des neuf élus sur la liste PS n'ont signé aucune liste de présentation.

4. Le 2 janvier 2001, il est procédé à l'installation du nouveau conseil communal et à l'élection des échevins.

Il résulte du scrutin secret que, pour le poste d'échevin en cause, Corinne DE PERMENTIER est élue par 18 voix contre 17 voix pour Francis RESIMONT. Lors de la même séance du 2 janvier 2001, Corinne DE PERMENTIER a prêté serment entre les mains de la présidente du conseil, qui lui en a donné acte et qui l'a installée dans ses fonctions.

Cette élection constitue l'acte faisant l'objet de la requête en annulation et de la demande de suspension.

5. Par un arrêté royal du 31 janvier 2001, publié par extrait au *Moniteur belge* du 20 février 2001, Corinne DE PERMENTIER a été nommée bourgmestre de la commune de Forest.

6. Le 6 mars 2001, le poste d'échevin laissé vacant par la nomination de Corinne DE PERMENTIER en qualité de bourgmestre a fait l'objet d'une nouvelle élection par le conseil communal. Ce poste a été attribué à Monique LANGBORD-FAYNSZTEIN;

Considérant que la partie adverse conteste au requérant l'intérêt à agir contre l'élection de Corinne DE PERMENTIER au motif que celle-ci a été nommée bourgmestre par un arrêté royal du 31 janvier 2001 et qu'elle n'occupe dès lors plus la fonction de premier échevin de la commune;

Considérant que la nomination de Corinne DE PERMENTIER en qualité de bourgmestre a laissé vacant le poste d'échevin qu'elle occupait en vertu de l'élection litigieuse; que le conseil communal a procédé à une nouvelle élection qui a remplacé celle qui fait l'objet de la demande;

Considérant que celle-ci n'a dès lors plus d'objet;

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt et un mai mille un par :

MM. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
VANDERNOOT,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.